



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale
des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de
l'architecture et du
patrimoine
des Deux-Sèvres

COMMUNE DE ARDIN

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES

Le monument historique





Analyse et inventaire du territoire de la commune

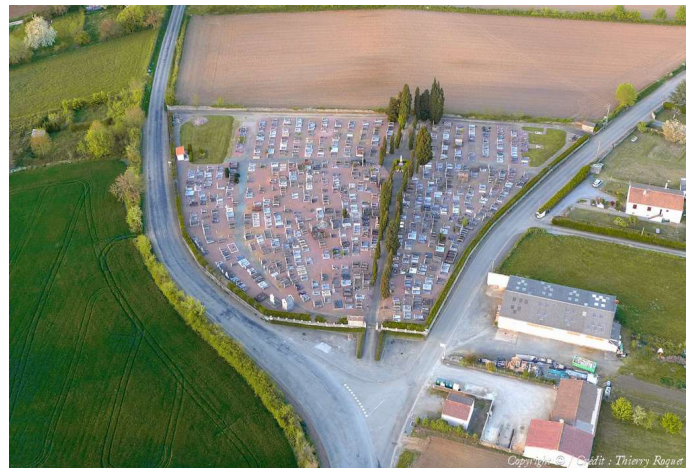
- *zone de bâti ancien du bourg*





Grignon

- *Les zones de bâti contemporain extérieures au bourg*

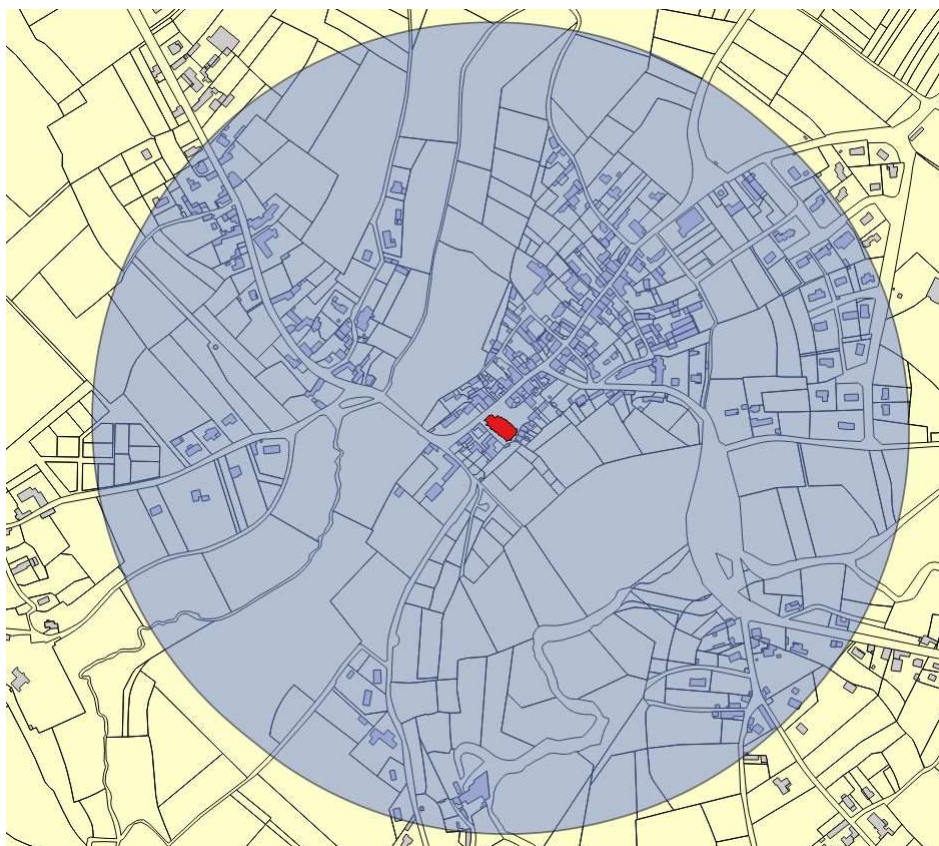


- *Les zones naturelles, boisées et cultivées*

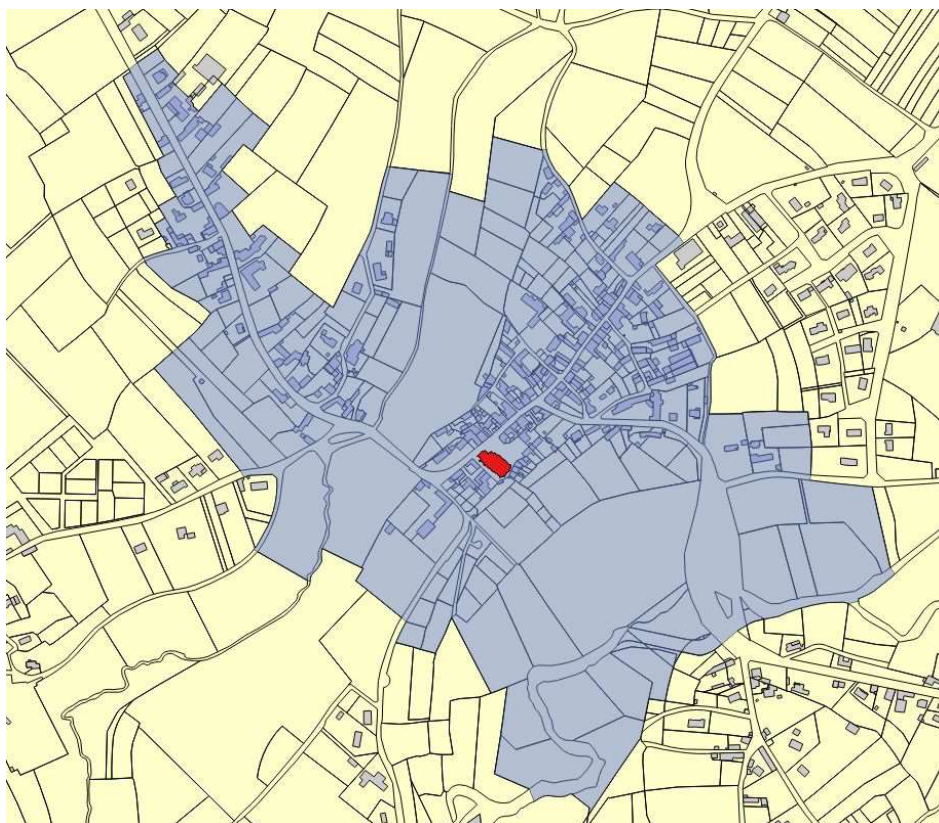
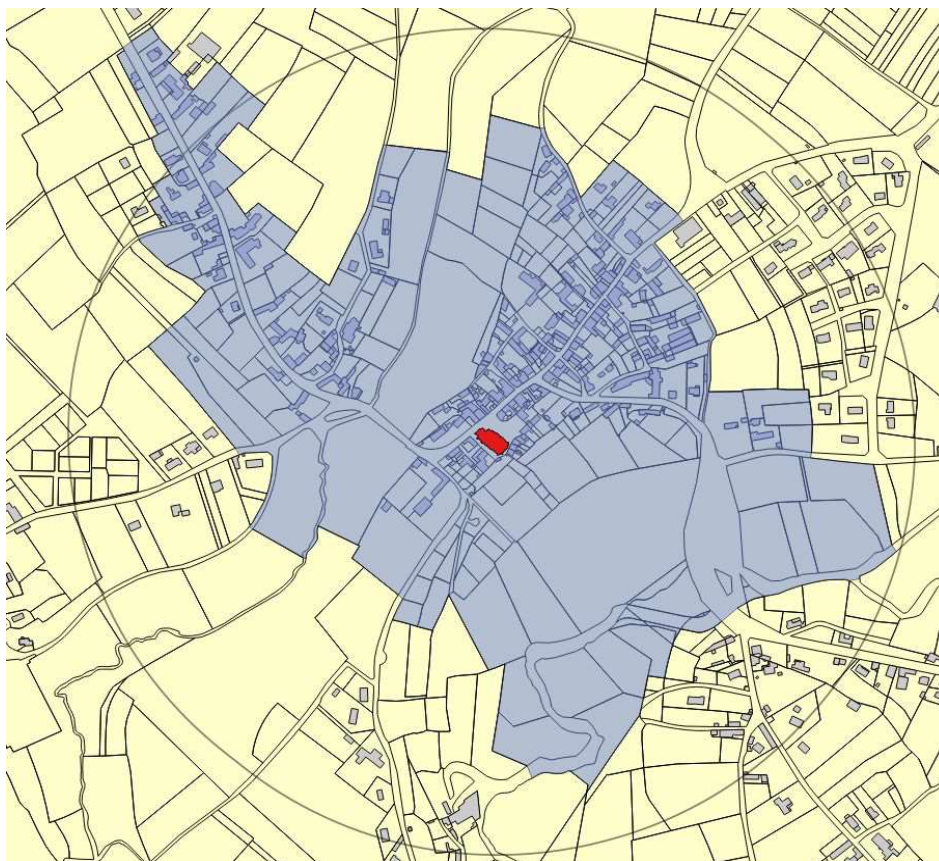


PLANCHES GRAPHIQUES

- Périmètre actuel



- Proposition de périmètre délimité des abords





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale
des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de
l'architecture et du
patrimoine
des Deux-Sèvres

COMMUNE DE ARDIN

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

NOTICE JUSTIFICATIVE

Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le monument historique

L'église dédiée à Notre Dame, est un édifice dont la construction remonte au XII^e siècle. Des traces subsistent encore de cette époque dans la structure du mur sud aux moellons à la taille plus grossière et aux ouvertures étroites inscrites dans un ébrasement profond. Des réemplois de pierres sculptées remontant de la première époque de construction sont visibles dans le mur du porche. Témoins de ce XII^e siècle, deux groupes de statues sont placés au-dessus du portail d'entrée. Elles représentent les scènes de l'Annonciation et de la Visitation.

Vers la fin XVe siècle, cette église fut remaniée. De cette période datent le clocher-porche, les piles et départ de voûte de la nef ainsi que l'ajout d'un bas-côté à la construction primitive.

L'église est inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1985.

L'ensemble est situé sur la parcelle 161 et figure au cadastre en section AB.

Analyse et inventaire du territoire de la commune

• La zone de bâti ancien du bourg

Le noyau ancien du bourg d'Ardin est constitué sur un éperon rocheux, compris entre la rivière Autize et le ruisseau le Doré. Le bâti, très dense, se développe le long des rues du capitaine Jouslard et Jean de Saint-Goard. Il présente un bâti homogène et cohérent, composés de maisons à étage, couvertes en tuiles canal et enduites. Les murs en moellons et les quelques granges anciennes encore présentes participent à la composition d'ensemble.

> Ce secteur est conservé dans le nouveau périmètre.

Le hameau de Grignon qui s'est développé au XIXe siècle, le long de la route de Coulonges sur l'Autize, est composé d'un bâti homogène, s'inscrivant dans une certaine continuité avec le bourg ancien.

Il offre un vis-à-vis intéressant avec le village et l'église.

> Ce secteur est conservé dans le nouveau périmètre.

Au sud, le hameau de Gript, de l'autre côté de la rivière, est composé d'un bâti plus hétérogène, moins en lien avec le reste du village ancien. Il ne présente pas d'intérêt particulier.

> Ce secteur n'a pas vocation à être conservé dans le nouveau périmètre.

• Les zones de bâti contemporain extérieures au bourg

Le lotissement récent de Saint-Goard, à l'ouest du village, ne présente pas d'intérêt.

Sur la partie est, les abords du cimetière ne présente pas de lien cohérent avec le reste du village.

Enfin, le lotissement de Chaillot avec la salle des fêtes, à l'est, propose un urbanisme et des constructions discontinues sans cohérence avec le reste du village.

> De fait, ces secteurs n'ont pas vocation à être conservés dans le nouveau périmètre.

• Les zones naturelles, boisées et cultivées

Les vallées des deux rivières (le Doré et l'Autize) apportent une très grande qualité paysagère, ouvrant le paysage vers le village, mais aussi vers la campagne. Elles offrent des points de vue de qualité sur l'église, notamment, et sont encore préservées.

> Ce secteur est conservé dans le nouveau périmètre.

Les zones d'espaces cultivés et de bois sont relativement bien conservées. Elles servent de tampon et de respiration autour du village. Le règlement du PLUi devrait suffire à encadrer ces zones naturelles.

> Il n'y a pas lieu de les maintenir dans le nouveau périmètre.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, couvertures en ardoises naturelles, menuiseries en bois, enduit à la chaux, murs en moellons de pierre, etc ...
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci.
- La préservation du caractère naturel et paysager.

La proposition de PDA

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'utilisateur demandeur.